

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 23 février 2009

CP 09/02-01

**REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES
PAR CERTAINS CONSEILLERS GENERAUX
DANS LE CADRE DE MANDATS SPECIAUX
HORS DEPARTEMENT**

Par délibération du 20 mars 2008, notre Assemblée a délégué à la Commission Permanente le soin d'approuver les mandats spéciaux confiés aux conseillers généraux.

Conformément à la délibération du 10 avril 2008 relative au régime indemnitaire des conseillers généraux, je vous propose de bien vouloir :

- approuver les missions présentées ;

- autoriser le remboursement forfaitaire ou la prise en charge aux frais réels des dépenses engagées dans le cadre de ces missions (transport, séjour) dans les conditions définies par les articles L 3123.19 et R 3123.20 du code général des collectivités territoriales (décrets n° 2005-235 du 14 mars 2005, n° 90-437 du 28 mai 1990 et n° 2006-781 du 3 juillet 2006). Exceptionnellement, les frais réels des dépenses de séjour extérieures (nuitée et petit-déjeuner) sont pris en charge dans la limite des plafonds suivants au vu de la facture présentée par le prestataire :

. Paris et pays étrangers :

- 112 € pour une nuitée + petit déjeuner ;

. Province :

- 80 € pour une nuitée + petit déjeuner ;

- autoriser, conformément à l'article L 3123.19 du code général des collectivités territoriales, le remboursement, sur présentation de justificatifs, des autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial confié aux élus concernés à la condition que celles-ci s'inscrivent expressément dans ce cadre, dont :

. **Repas hors du département** : plafonnés à 46 € par personne (actions de relations publiques organisées notamment dans le cadre des salons de promotion auxquels participe le Conseil Général).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil Général du 10 avril 2008 relative au régime indemnitaire des conseillers généraux,

Vu les articles L 3123.19 et R 3123.00 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve la mission pour mandat spécial confiée à M. Jean-Pierre QUÉREILHAC, Conseiller Général ;
- Autorise le remboursement forfaitaire ou la prise en charge aux frais réels des dépenses engagées dans le cadre de ces missions (transport, séjour) dans les conditions définies par les articles L 3123.19 et R 3123.20 du code général des collectivités territoriales (décrets n° 2005-235 du 14 mars 2005, n° 90-437 du 28 mai 1990 et n° 2006-781 du 3 juillet 2006). Exceptionnellement, les frais réels des dépenses de séjour extérieures (nuitée et petit-déjeuner) sont pris en charge dans la limite des plafonds suivants au vu de la facture présentée par le prestataire :

Paris et pays étrangers :

- 112 € pour une nuitée + petit déjeuner ;

Province :

- 80 € pour une nuitée + petit déjeuner ;

- Autorise, conformément à l'article L 3123.19 du code général des collectivités territoriales, le remboursement, sur présentation de justificatifs, des autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial confié aux élus concernés à la condition que celles-ci s'inscrivent expressément dans ce cadre, dont :

. **Repas hors du département** : plafonnés à 46 € par personne (actions de relations publiques organisées notamment dans le cadre des salons de promotion auxquels participe le Conseil Général).

Adopté à l'unanimité.

Le Président,